



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 99/08

18 décembre 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires T-211/04 et T-215/04

*Government of Gibraltar et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord /  
Commission*

### **LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SELON LAQUELLE LA PROPOSITION DE RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DE GIBRALTAR CONSTITUE UNE AIDE D'ÉTAT ILLICITE**

*En effet, le cadre de référence pour apprécier la sélectivité régionale de la réforme correspond exclusivement aux limites du territoire de Gibraltar et non pas à ceux du Royaume-Uni. De plus, la Commission n'a pas respecté le cadre d'analyse relatif à la détermination de la sélectivité*

En août 2002, le Royaume-Uni a notifié à la Commission la réforme envisagée par le gouvernement de Gibraltar concernant l'impôt sur les sociétés. Cette réforme comprenait notamment l'abrogation de l'ancien système fiscal et l'instauration de trois impôts applicables à toutes les sociétés de Gibraltar : une taxe d'enregistrement, un impôt sur le nombre de salariés, un impôt sur l'occupation de locaux professionnels (business property occupation tax, le « BPOT »), étant entendu que l'assujettissement à ces deux derniers serait plafonné à 15 % des bénéfices.

En 2004, à l'issue d'une procédure formelle d'examen, la Commission a décidé<sup>1</sup> que les propositions notifiées en vue de la réforme du système fiscal des entreprises à Gibraltar constituaient un régime d'aides d'État incompatible avec le marché commun et que, en conséquence, ces propositions ne pouvaient être mises à exécution.

Dans sa décision, la Commission a considéré que cette réforme était sélective sur le plan régional dans la mesure où elle prévoyait un système en vertu duquel les sociétés à Gibraltar étaient imposées, de manière générale, à un taux moindre que les celles situées au Royaume-Uni. De plus, elle a considéré que trois aspects de la réforme fiscale étaient sélectifs sur le plan matériel : premièrement, la condition de dégager des bénéfices avant d'être assujetti à l'impôt sur le nombre de salariés et au BPOT, cette condition favorisant les entreprises qui ne dégageraient pas de bénéfices ; deuxièmement, le plafond de 15 % des bénéfices appliqué à l'assujettissement à

<sup>1</sup> Décision 2005/261/CE de la Commission, du 30 mars 2004, relative au régime d'aides que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution concernant la réforme de l'impôt sur les sociétés par le gouvernement de Gibraltar (JO 2005, L 85, p. 1).

l'impôt sur le nombre de salariés et au BPOT, ce plafond favorisant les entreprises qui, pour l'exercice fiscal en cause, auraient des bénéfices peu élevés par rapport à leur nombre de salariés et à l'occupation de locaux professionnels; troisièmement, l'impôt sur le nombre de salariés et le BPOT, ces deux impôts favorisant, par nature, les entreprises qui n'auraient pas de réelle présence physique à Gibraltar.

Le gouvernement de Gibraltar et le Royaume Uni ont introduit des recours devant le Tribunal de première instance demandant l'annulation de la décision de la Commission.

En ce qui concerne la **sélectivité régionale**, le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que les règles du droit communautaire relatives aux aides accordées par les États membres s'appliquent à Gibraltar. À ce titre, le Tribunal signale que sont interdites les aides d'État « favorisant certaines entreprises ou certaines productions », ou aides sélectives.

Ensuite, le Tribunal examine si, selon **les trois conditions fixées dans l'arrêt sur le régime fiscal des Açores**,<sup>2</sup> c'est le territoire du Royaume-Uni ou le territoire de Gibraltar qui constitue le cadre de référence approprié pour l'appréciation de la sélectivité régionale de la réforme fiscale en cause.

Quant à la première condition fixée dans ledit arrêt (autonomie institutionnelle), le Tribunal constate que les autorités compétentes de Gibraltar qui ont conçu la réforme fiscale disposent, sur le plan constitutionnel, d'un statut politique et administratif distinct de celui du gouvernement central du Royaume-Uni.

Pour ce qui est de la deuxième condition (autonomie procédurale), le Tribunal rappelle que celle-ci est remplie pour autant que la réforme fiscale a été conçue sans que le gouvernement central du Royaume-Uni ne puisse intervenir directement sur son contenu. À cet égard, le Tribunal constate que le pouvoir résiduel du Royaume-Uni de légiférer à Gibraltar et les divers pouvoirs accordés au gouverneur de Gibraltar doivent être interprétés comme des moyens permettant au Royaume-Uni d'assumer ses responsabilités envers la population de Gibraltar et d'exécuter ses obligations relevant du droit international, et non comme octroyant une capacité d'intervention directe sur le contenu d'une mesure fiscale adoptée par les autorités de Gibraltar, d'autant plus que ces pouvoirs résiduels n'ont jamais été exercés en matière fiscale.

S'agissant de la troisième condition (autonomie économique et financière), celle-ci exige que les éventuelles conséquences financières de l'introduction de la réforme fiscale de Gibraltar ne soient pas compensées par des concours ou des subventions en provenance d'autres régions ou du gouvernement central du Royaume-Uni. Le Tribunal constate qu'aucun des financements invoqués par la Commission ne sert à compenser les éventuelles conséquences financières que la réforme fiscale entraînerait pour Gibraltar.

En conséquence, eu égard à la satisfaction des trois conditions de l'arrêt sur le régime fiscal des Açores, le **Tribunal conclut que le cadre de référence pour apprécier la sélectivité régionale de la réforme fiscale en cause correspond exclusivement aux limites géographiques du territoire de Gibraltar** et que, dès lors, aucune comparaison ne peut être effectuée entre le système fiscal applicable aux entreprises établies à Gibraltar et celui applicable aux entreprises établies au Royaume-Uni, afin d'établir l'existence d'un avantage sélectif au profit des premières.

Par ailleurs, pour ce qui est de la **sélectivité matérielle** de la réforme fiscale en cause, le Tribunal note que la qualification par la Commission d'une mesure fiscale de sélective, suppose une analyse en trois étapes.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 6 septembre 2006 dans l'[affaire C-88/03](#), Portugal contre Commission ([voir aussi CP 66/06](#))

Dans un premier temps, la Commission doit identifier et examiner le régime commun ou « normal » du système fiscal applicable dans la zone géographique constituant le cadre de référence pertinent. C'est par rapport à ce régime fiscal commun ou « normal » que la Commission est tenue, dans un deuxième temps, d'établir l'éventuel caractère sélectif de l'avantage octroyé par la mesure fiscale en cause en démontrant que cette mesure déroge audit régime commun et introduit ainsi des différenciations entre opérateurs économiques se trouvant, dans une situation factuelle et juridique comparable.

De plus, si la Commission démontre l'existence éventuelle de dérogations au régime fiscal commun ou « normal » ayant pour conséquence une différenciation entre entreprises, il est possible toutefois qu'une telle différenciation ne soit pas sélective si elle résulte de la nature ou de l'économie du système de charges dans lequel elle s'inscrit. Dans cette hypothèse, il incombe à l'État membre concerné de démontrer que les différenciations en cause sont justifiées par la nature et par l'économie de son système fiscal. À cet égard, la Commission doit vérifier, dans un troisième temps, que tel est effectivement le cas.

Le Tribunal ajoute que, au cas où la Commission omet d'effectuer les première et deuxième étapes de l'analyse susmentionnée, elle ne peut entamer la troisième et dernière étape sous peine d'outrepasser les limites de son contrôle. En effet, une telle approche serait susceptible, d'une part, de permettre à la Commission de se substituer à l'État membre pour ce qui est de la détermination de son système fiscal et de son régime commun ou « normal » et, d'autre part, de mettre ainsi l'État membre dans l'impossibilité de justifier les différenciations en cause par la nature et par l'économie du système fiscal notifié, dès lors que la Commission n'aurait préalablement ni identifié son régime commun ou « normal » ni établi le caractère dérogatoire desdites différenciations.

Constatant que la Commission n'a ni identifié au préalable, ni remis en cause la qualification par les autorités de Gibraltar du régime commun ou « normal » du système fiscal notifié, le **Tribunal considère qu'il était impossible pour cette institution d'établir que certains des éléments du système fiscal notifié revêtaient un caractère dérogatoire, et donc a priori sélectif, par rapport à son régime commun ou « normal ». De même, le Tribunal estime qu'il était également impossible pour la Commission d'apprécier correctement si d'éventuelles différenciations entre entreprises étaient susceptibles d'être justifiées par la nature ou par l'économie du système fiscal notifié, la Commission ne l'ayant ni identifié ni examiné au préalable.**

**Par ailleurs, le Tribunal relève que, en s'abstenant de respecter l'analyse en trois étapes susmentionnée, la Commission a outrepassé les limites de son contrôle eu égard à la portée de la compétence des autorités de Gibraltar concernant la détermination de son système fiscal et de son régime commun ou « normal ».** En effet, en s'abstenant d'utiliser comme point de départ de son analyse sur la sélectivité matérielle, le régime que les requérants ont qualifié, en l'espèce, de régime fiscal commun ou « normal » et en omettant d'identifier ledit régime et d'examiner son bien-fondé, la Commission a imposé sa propre logique quant au contenu et au fonctionnement du système fiscal notifié.

**Pour ces raisons, le Tribunal considère que la Commission n'a pas établi l'existence d'avantages sélectifs découlant des trois aspects litigieux de la réforme fiscale et, eu égard également à son appréciation relative à la sélectivité régionale, il annule la décision de la Commission dans sa totalité.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-211/04>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*